

Publié le 27/12/2017 par Amis de la Terre MP

Déjà 929 petits cours d'eau rayés des cartes

La première phase de la nouvelle cartographie du réseau hydrographique du département vient d'aboutir au déclassement de 929 petits cours d'eau.

Dans le nord de la Haute-Garonne 929 petits ruisseaux viennent d'être déclassés et ne sont plus considérés que comme de vagues fossés ou de très éphémères ravines exclus du réseau hydrographique départemental. Ce grand ménage est le résultat de la cartographie de tous les cours d'eau de France lancée en 2015 par Ségolène Royal alors ministre de l'environnement sous la pression de la FNSEA et des JA (Jeunes agriculteurs). Depuis, dans chaque département, les deux principaux syndicats d'agriculteurs sont les éléments moteurs des comités de pilotages mis en place par les préfets pour cartographier une bonne fois pour toutes ce qui mérite d'être appelé cours d'eau, et ce qui n'est considéré que comme un simple écoulement. Forts de leurs pratiques du terrain les agriculteurs proposent aux services de l'état de déclasser des petits ruisseaux ou de simple écoulement qui étaient jusqu'ici répertoriés sur les cartes comme des cours d'eau. En Haute-Garonne la FNSEA se félicite d'avoir obtenu gain de cause sur la moitié des cours d'eau proposés par ses adhérents. L'enjeu est lourd de conséquence. «Car une fois qu'un cours d'eau est déclassé les agriculteurs ne sont plus tenus de maintenir une bande enherbée sur ses berges ; ni de respecter les zones de non-traitement à cinq mètres de chaque côté du cours», explique Christian Mazars, président de la FDSEA31.

Pour réaliser ce travail la Haute-Garonne a été découpée en sept zones. Les quatre premières qui correspondent au nord de Toulouse ainsi qu'au Saves et au Lauragais viennent de perdre près d'un millier de cours d'eau ou de tronçons de cours d'eau dont la dimension oscille entre cent mètres et cinq kilomètres. Reste maintenant à recartographier le nord du Comminges et le Muret. Trop complexe en raison de son régime soumis à la fonte des neiges, le réseau hydrographique du piémont pyrénéen échappe pour le moment à cette remise à jour.

Pour mériter d'être considéré comme un cours d'eau, un écoulement doit répondre à trois critères cumulatifs définis par le code de l'environnement : il doit avoir un débit suffisant pendant la majeure partie de l'année, et posséder un lit ainsi qu'une source clairement identifiable. Si un de ces trois éléments manque à l'appel, l'écoulement échappe à la qualification et aux mesures de protection qui l'accompagnent. Conscient du caractère très polémique de cette nouvelle cartographie du paysage, Bernard Pommet, directeur adjoint de la direction départementale des territoires (DDT) s'efforce d'en minimiser la portée en la réduisant à un processus administratif qui ne modifie rien la réalité physique du département, mais se limite à préciser le statut définitif des cours d'eau et des écoulements. Sans toutefois évoquer la perte de la protection dont ils bénéficiaient avant d'être recartographiés.

Un comité «piloté» par la FNSEA

Pour mettre en œuvre la cartographie des cours d'eau la direction départementale des territoires (DDT) a constitué un comité de pilotage qui intègre la profession agricole essentiellement représentée par la FNSEA et les jeunes agriculteurs (JA) ainsi que de membres du réseau France Nature Environnement, des syndicats de rivière, de la fédération de pêche et de représentant de l'association France biodiversité et de l'association des maires de France. Les travaux de cartographie se réalisent en trois temps. La DDT fournit d'abord une première carte où figurent tous les cours d'eaux recensés à l'exception des simples fossés. C'est alors qu'interviennent en priorité les syndicats agricoles qui proposent une liste de cours d'eaux à déclasser. Sur cette base la DDE propose une nouvelle carte prenant en compte une partie des préconisations des agriculteurs. Les cas qui demeurent encore litigieux sont enfin confiés à une commission ad hoc composée de membres du comité de pilotage. Bernard Pommet directeur adjoint de la DDT 31 confirme que la FNSEA et Jeunes Agriculteurs «ont fortement mobilisé leurs troupes». Il affirme également que «quasiment chaque cours d'eau déclassé a donné lieu à une visite sur le terrain d'un agent de la DDT.»

Jean-Marc Antoine : "Demain, à quoi servira ce recensement ?"

Environnement - Interview de Jean-Marc Antoine, maître de conférences en géographie à l'université Jean-Jaurès

Pour les services de l'État il était important de définir clairement ce qu'est un cours d'eau. Cette cartographie était-elle nécessaire selon vous ?

Chaque carte topographique IGN en fonction de son échelle et de sa période d'édition ne représente pas les cours d'eau et les

écoulements de surface de la même façon et avec le même degré de précision. Il était nécessaire pour l'État de définir un standard. Mais la première question que l'on doit se poser pour définir ce standard c'est : pourquoi a-t-on besoin de définir un cours d'eau ? En 2015, les agriculteurs ont fait pression sur Ségolène Royal pour définir ces cours d'eau parce qu'ils voulaient savoir quand et ils devaient demander une autorisation lorsqu'ils intervenaient sur un écoulement d'eau. Je pense sincèrement que leur demande était fondée en 2015. Le problème c'est que dans les arrêtés préfectoraux pris en 2017 pour enclencher cette cartographie il n'est plus question d'intervention sur les cours d'eau, mais de régulation des flux hydriques afin de réduire la pollution des eaux superficielles. Les cours d'eau sont définis pour des raisons qui ont déjà changé. Maintenant on met en avant les questions de pollution. Demain à quoi va servir ce recensement et dans quel contexte va-t-on l'utiliser ?

Les géographes n'ont pas été associés à ces travaux ?

Que ce soit les géographes ou d'autres scientifiques, ce qu'il faut savoir c'est qui est associé au départ au travail de recensement. S'il n'y a que les services de l'État et les principaux intéressés au déclassement de certains cours d'eau cela pose des questions. Or à ma connaissance la commission «cours d'eau 31» n'intervient en Haute-Garonne qu'en cas de litige et non pas systématiquement. Cela veut dire que des choix sont faits sans le moindre regard scientifique.

Les trois critères qui définissent un cours d'eau sont-ils pertinents à vos yeux ?

Le réseau hydrographique au sens large ne s'arrête pas aux écoulements permanents. Il y a toujours des périodes dans l'année où le réseau est connecté en totalité. Y compris les plus petits talwegs où l'eau ne circule pas en permanence. Durant ces périodes, les cours d'eau qui ont été éliminés continueront à fonctionner comme des cours d'eau à part entière. Et les ruissellements de surface vont arriver sur l'ensemble du réseau via ces cours d'eau. Par ailleurs le critère avancé par le code de l'environnement d'un débit suffisant la majeure partie de l'année n'est pas suffisamment clair. C'est la même chose pour le critère source. Certains cours d'eau sont alimentés par les nappes.

Un recul de la protection de la nature

La cartographie des cours d'eau engagée depuis 2016 dans chaque département sous l'égide des directions départementales de territoires (DDT) est loin d'être un long fleuve tranquille. **Dans le Gers et en Ariège les Amis de la Terre et le Chabot, deux associations de protection de l'environnement ont refusé de siéger au sein des commissions de cartographie. En Haute-Garonne l'association Nature Midi-Pyrénées membre du réseau France Nature Environnement (FNE) a choisi de participer aux travaux de cette commission. Ses membres se félicitent du dialogue qui s'est instauré entre toutes les parties engagées et de la volonté des services de l'État de prendre comme base de travail «tous les cours d'eau identifiables sur les cartes. Ce qui n'a pas été le cas dans d'autres départements.»** Mais pour France Nature Environnement le classement des cours d'eau doit rester un document indicatif sans impact sur la protection de l'environnement ce qui est loin d'être le cas. Car l'imposition des trois critères cumulatifs d'une durée minimale d'écoulement de l'eau, et de la présence d'un lit et d'une source, impose d'exclure un certain nombre de cours d'eau dont la configuration ne correspond pas exactement à cette définition de mesures de protection dont ils bénéficiaient jusqu'ici en matière de respect des berges et d'épandages de pesticides.

Pour les défenseurs de l'environnement ce déclassement d'une partie des cours d'eau est incompatible avec les principes de la bonne conduite agricole et environnementale (BCAE) tels qu'ils ont été adoptés en avril 2015. Car cette redéfinition des cours d'eaux est moins disante que les dispositions de la BCAE alors même que la loi sur la biodiversité de 2016 interdit toute régression en matière de protection de l'environnement.

Au département de géographie de l'université Jean- Jaurès, Jean Marc Antoine regrette enfin le caractère définitif de ce recensement des cours d'eau élaboré selon des critères environnementaux, mais qui ne seront pas opérants lorsqu'il faudra trancher sur le statut d'un cours d'eau dans un dossier d'urbanisme. Car même s'il se révèle inadapté, un tel recensement très lourd à mettre en œuvre ne sera pas réengagé de sitôt.